

Quel est le rôle du président d'association ?

Description

Le président d'association est le mandataire de l'association. Toutefois, la loi du 1^{er} juillet 1901 ne le mentionne pas. Elle fait plutôt mention des personnes chargées de l'administration. Ainsi, il revient aux statuts de définir le processus d'élection et les responsabilités du président éventuellement appuyés par le [règlement intérieur de l'association](#). Cependant, la désignation d'un président n'est pas une obligation pour une association même si elle reste recommandée.

[Créer mon association en ligne](#)

Quels sont les pouvoirs du président d'association ?

Les **statuts encadrent les pouvoirs du président d'association**. Il est donc limité à agir dans le cadre de ses fonctions et conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés. Par ailleurs, le règlement intérieur a la capacité d'élargir ses attributions et ses caractéristiques. Ce règlement vient ainsi compléter ou préciser les responsabilités du président.

Le président est légalement autorisé à **représenter l'association dans ses interactions** avec la société civile et celles avec les autorités judiciaires. Il a le pouvoir de prendre des actes au nom et pour le compte de l'association.

Par conséquent, les responsabilités du président d'association incluent le pouvoir :

- De signature des contrats et des documents officiels au nom et pour le compte de l'association tels que le bail des locaux ainsi que les abonnements auprès des différents fournisseurs ;
- D'ouvrir le compte bancaire dédié à l'association et de souscrire à une assurance responsabilité civile pour l'association en tant qu'entité légale. L'assurance responsabilité civile est notamment obligatoire pour une [association sportive](#) ;
- De superviser les dépenses de [fonctionnement de l'association](#), incluant les coûts liés au personnel et les achats de fournitures.

Le président **rend compte de sa gestion et des fonds utilisés** lors de l'Assemblée générale. Toutefois, les statuts peuvent confier cette tâche exclusivement au [trésorier de l'association](#). Il a aussi la responsabilité de convoquer le conseil

d'administration.

Attention : Le président n'a pas l'autorité pour prendre seul des décisions engageant l'association. Pour des actions importantes telles que les actes de disposition, son initiative requiert l'approbation préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Quelles sont les missions du président d'association ?

Les missions du président d'association sont essentielles pour son bon fonctionnement et une représentation efficace. Ainsi, il a des **missions de représentation et de gestion**. Les missions du président sont les suivantes :

- Représentation de l'association auprès des partenaires, des autorités publiques et judiciaires ;
- Recherche de financements tels que l'obtention de [sponsoring de l'association](#) ;
- Organisation des réunions et activités associatives ;
- Assurer le bon fonctionnement de l'organisation de l'association.

Rôle du président d'association



1

Représentation de l'association



2

Recherche de financement



3

Organisation des réunions et activités



4

Garant du bon fonctionnement de l'association

LegalPlace.

A noter : Le président doit veiller à l'application effective des résolutions prises lors

des réunions du [Conseil d'administration de l'association](#) ou de [l'Assemblée générale de l'association](#).

Quelle rémunération lui est allouée ?

En général, les **gérants de l'association sont des bénévoles car elle a un caractère non lucratif**. Il s'agit donc d'une gestion d'association désintéressée.

Toutefois, elle **peut décider de rémunérer ses dirigeants** tout en préservant le caractère désintéressé de sa gestion. Deux situations peuvent se présenter :

1. Le dirigeant peut recevoir une rémunération résultant d'un contrat de travail distinct de ses fonctions de dirigeant ;
2. Le dirigeant peut aussi être rémunéré uniquement pour ses fonctions de dirigeant.

La décision de rémunérer les dirigeants **doit être formalisée dans les statuts** établis lors de la [création de l'association](#). En outre, le montant de la rémunération doit nécessairement figurer dans les statuts ou dans le règlement intérieur.

De plus, la [rémunération du dirigeant de l'association](#) est soumise à des limitations. Ceci est vrai pour tous les dirigeants. En effet, le salaire du dirigeant ne doit pas dépasser les 3/4 du SMIC, ce qui équivaut à 1325,22 € brut par mois pour l'année 2024. Cependant, il est **possible que la rémunération des dirigeants des associations dont les revenus dépassent 200 000 € puisse excéder les 3/4 du SMIC**.

Néanmoins, ce dépassement se fait à certaines conditions spécifiques :

Ressources de l'association	Nombre de dirigeants rémunérés
Entre 200 000 et 500 000 euros	1
Entre 500 000 et 1 000 000 euros	2
Plus de 1 000 000 euros	3

Attention : Les [associations reconnues d'utilité publique](#) doivent respecter un principe strict de non rémunération, applicable à toutes les associations de ce statut, sans aucune exception. Seuls les frais engagés peuvent être remboursés, sur présentation de justificatifs et avec l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Dans quelles circonstances le président d'association engage-t-il sa responsabilité ?

En principe, le président d'association agit au nom et pour le compte de l'organisation. Ainsi, ses actes engagent l'association. Cependant, il peut engager sa responsabilité en cas de faute détachable de ses fonctions ou de dépassement de ses attributs.. D'où la nécessité de respecter scrupuleusement les règles dans sa [gestion de l'association](#).

Responsabilité civile

En qualité de personne morale, **l'association a la responsabilité des préjudices** occasionnés durant ses activités. En revanche, le dirigeant qui dans sa gestion des affaires de l'association, commet une faute engage sa responsabilité.

Il peut s'agir d'une faute d'imprudence, de négligence ou de non-respect de la réglementation. Dans ce cas, on peut **rechercher la responsabilité du président d'association pour faute ayant causé un préjudice** à autrui (un tiers), mais aussi à l'association elle-même. En effet, [l'association loi 1901](#) est une personne morale distincte de la personne physique qu'est le dirigeant. De ce fait, l'association peut valablement rechercher la responsabilité du dirigeant en cas de préjudice du fait d'un dépassement de pouvoirs ou d'une faute de gestion.

Par ailleurs, la responsabilité civile du président d'association **peut être retenue solidairement de la responsabilité de l'association** si la faute à l'origine du dommage est attribuée à ses propres responsabilités ou fonctions.

Attention : L'association qui n'est pas déclarée à la préfecture ne bénéficie pas de la personnalité morale. Par conséquent, en cas de préjudice causé à un tiers, le président de l'association en assume la pleine responsabilité car il est considéré avoir agi en son nom propre.

Responsabilité pénale

Le président de l'association est chargé de **veiller à ce que les dispositions du Code du travail et du Code de la sécurité sociale soient respectées**. Ainsi, il veille au respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'embauche, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité. Tout manquement à ces règles peut conduire à des sanctions pénales. Même si le président n'est pas

directement responsable de l'infraction, il en assume la responsabilité.

Responsabilité financière

De manière générale, le président n'est pas responsable des obligations financières de l'association. Cependant, il en va différemment s'il a consenti à se porter caution. Il **pourrait être appelé à rembourser les dettes de l'association** et ce avec ses propres ressources si celle-ci n'est pas solvable.

Zoom : Le rôle du Président d'association est fixé dans les statuts. Avant de désigner un Président, vous devez effectuer les formalités nécessaires à la [création d'une association](#). LegalPlace s'occupe des démarches administratives à votre place, afin de vous décharger et de vous concentrer sur votre projet.

Comment peut-il se défaire de ses engagements ?

Les engagements du président d'association peuvent paraître minimes mais en pratique, il s'agit d'une lourde charge de travail. Néanmoins, il est possible de déléguer une partie de ses pouvoirs ou, dans le pire des cas, de démissionner.

Délégation de pouvoirs

La délégation de pouvoirs au sein d'une association **doit être autorisée par les statuts de l'association**. En effet, la répartition des pouvoirs et des responsabilités au sein d'une association est un moyen efficace pour revitaliser sa gestion. Ainsi, les rôles et les responsabilités de chacun sont clairement spécifiés. Le président d'association **peut ainsi déléguer une partie de ses attributions** afin de se concentrer sur un volet spécifique ou stratégique.

Par ailleurs, le délégataire, grâce à ses spécificités et à son expertise, est souvent mieux qualifié que le président pour se prononcer sur certains domaines. Le président est tenu d'apporter des justificatifs de la compétence et des moyens dont dispose le délégataire pour assurer les tâches qui lui seront assignées. Enfin, la délégation de pouvoirs **permet au président d'être exempté de sa responsabilité pénale** en cas d'infraction.

A noter : La délégation de pouvoirs n'est pas soumise à l'approbation du Conseil d'administration, du [bureau de l'association](#) ou de l'assemblée générale.

Démission du président d'association

Le président d'une association peut décider de se défaire de ses engagements en démissionnant. Deux situations peuvent se présenter :

1. Le président décide volontairement de démissionner : Les statuts de l'association encadrent la démission volontaire du président d'association. Il peut arriver que les statuts prévoient un délai de préavis ou imposent un écrit officialisant le départ du président.

Bon à savoir : Le dirigeant qui quitte de façon brusque une association et qui ne respecte pas la procédure prescrite par les statuts peut s'exposer à des poursuites judiciaires et peut être tenu au versement de dommages et intérêts.

2. Le président est contraint de démissionner : Le président peut être contraint de démissionner dans plusieurs cas. En effet, le dirigeant qui a des intérêts contradictoires avec les intérêts de l'association ne peut que démissionner. En outre, le dirigeant peut être contraint de démissionner pour échapper à des poursuites consécutives à une faute dans sa gestion. Une interdiction de diriger émanant d'une décision de justice peut contraindre le président à quitter sa fonction.

FAQ

Le président d'une association peut-il être trésorier ?

Le président d'une association peut cumuler les fonctions de dirigeant et de trésorier dans la mesure où les statuts ne l'interdisent pas.

Quel est le rôle du président d'honneur d'une association ?

Le président d'honneur d'une association n'a pas de rôle constant et renforcé comme c'est le cas du président d'association. Le président d'honneur est généralement une figure forte qui intervient en tant que médiateur ou en tant que consultant.

Un président peut-il librement faire un don à sa propre association ?

Un président peut faire un don à son association. Il peut par la même occasion bénéficier d'une déduction fiscale mais il doit s'assurer que l'association peut émettre des reçus fiscaux. Il est essentiel que ce don soit volontaire et sans aucune contrepartie pour être valide.